

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°066/2026 - Arrêté portant interdiction temporaire de stationnement et d'arrêt sur le parking de l'église et de fermeture au public de l'église du 14 au 18 septembre 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise **BENAITEAU – ZA les Châteliers Chateaumur 85700 SEVREMONT - FRANCE**, représentée par Monsieur **BONDU François** pour le compte de la Mairie de Saint-Gervais.

Considérant qu'en raison de travaux de sécurisation de l'église en intérieur et extérieur, le parking de l'église sera temporairement fermé à la circulation, au stationnement et à l'arrêt de tous types de véhicules du 14 au 18 septembre 2026.

Considérant les travaux de sécurisation de l'église, le bâtiment de l'église sera fermé au public du 14 au 18 septembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 14 au 18 septembre 2026, le parking de l'église sera fermé au public, interdit à tous types de véhicules sauf véhicules affectés au chantier, services de secours, gendarmerie nationale et police municipale.

ARTICLE 2 :

Du 14 au 18 septembre 2026, le bâtiment de l'église sera fermé au public sauf agents habilités et affectés au chantier, services de secours, gendarmerie nationale et police municipale.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Services Techniques de Saint-Gervais, représentée par Monsieur MERCERON Fabien pour le compte de la Mairie de Saint-Gervais.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

L'entreprise aura la charge de l'installation et la mise en place de lampes clignotantes pour signaler la présence de la zone de chantier en nocturne.

ARTICLE 7 :

L'entreprise devra protéger les pieds de la grue à l'aide de plaques de protection afin de ne pas dégrader le trottoir et la chaussée.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 07 juillet 2026,

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

